

Arrêt

n° 139 919 du 27 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. TARGEZ loco Me A. HOUSIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 7 février 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 114 294 du 22 novembre 2013). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, notamment le dépôt de la copie d'un document intitulé « cédule de citation », qui émanerait du tribunal régional de Dakar, et qu'elle présente comme étant un jugement de condamnation.

2.4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.5.1. En date du 31 juillet 2014, par courrier recommandé, la partie requérante a déposé les nouveaux documents suivants :

- Pétition et témoignage de soutien pour Mr [S. S.], datée du 4 juillet 2014 ;
- Document intitulé « cédule de citation ».

Le Conseil constate que le document intitulé « cédule de citation » a déjà été produit par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, et est d'ailleurs visée par la décision attaquée.

Le dépôt du second document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, et est dès lors pris en compte.

2.5.2. Le 22 décembre 2014, la partie requérante a déposé divers extraits d'articles, ou des articles produits dans leur entiereté, tirés de l'internet.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide d'en tenir compte également.

2.5.3. A l'audience la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant les documents suivants :

1. Jugement de condamnation par le Tribunal régional de Dakar ;
2. Extraits du code pénal sénégalais quant à l'homosexualité ;
3. Attestation de Monsieur M D
4. Attestation de Monsieur O T
5. Pétition et témoignage de soutien
6. Fiche de paie
7. Article de presse précisant la galère des homosexuels sénégalais publiés au Canada
8. Rapport sur la situation au Sénégal des homosexuels et autres minorités sexuelles, publié par la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada
9. Analyse de Madame I sur la situation de l'homosexualité qui reste punie pénalement au Sénégal pour Association Cultures et Progrès, qui cite également un rapport de Human Rights Watch ainsi qu'un rapport de rencontre sur la situation des homosexuels au Sénégal
10. Référenciel Internet sur les personnes arrêtées à cause de leur homosexualité
11. Article-manifestation contre un enterrement d'un homosexuel dans un cimetière chrétien
12. Article « Vers l'Avenir » du 08.11.2014 « Les pierres et la prison pour les homosexuels
13. Article « Le Soir » du 02.12.2014 « Comment vérifier qu'un demandeur d'asile est gay ? »

2.5.4. Le Conseil observe que la seconde pièce inventoriée n'a pas été jointe, et rappelle qu'en tout état de cause, des extraits du code pénal sénégalais portant sur l'homosexualité ont déjà été produits à l'appui de la première demande d'asile.

Le Conseil note que les pièces n°1, 5, 10,12,et 13, ont déjà été déposées antérieurement, et renvoie aux conclusions des points 2.5.1 et 2.5.2, y relatives.

S'agissant du reste des documents, le Conseil considère que leur production répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, et décide d'en tenir compte.

2.6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.6.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

-qu'il ressort de la lecture du document qui émanerait du Tribunal, et condamnerait le requérant à une peine de prison, que ce dernier se serait présenté à la barre, et qu'avant cette comparution, il était en détention préventive ; alors que le requérant n'a jamais évoqué, auparavant, une quelconque arrestation ou détention préventive, celui-ci ayant d'ailleurs explicitement répondu, dans ses déclarations antérieures, par la négative à la question de savoir si il avait fait l'objet d'une arrestation/interpellation/détention.

-que le contenu de cette pièce est donc en totale contradiction avec les déclarations du requérant.

Ces constats, lesquels demeurent dès lors entiers, combinés à l'absence de crédibilité du récit du requérant, particulièrement de son orientation sexuelle, précédemment constatée par le Conseil, dans son arrêt précité, empêchent de conférer à ce document la force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits allégués par la partie requérante dans son chef personnel, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.6.3. Les documents versés au dossier de procédure (visés au point 2.5.) ne sont, par ailleurs, pas de nature à infirmer les considérations qui précédent.

En effet, le document intitulé « pétition et témoignage de soutien » n'est pas pertinent puisqu'il n'a aucunement vocation à établir la réalité de l'homosexualité du requérant, ou la réalité des problèmes qu'il a relatés à l'appui de ses demandes d'asile. Il s'agit d'un document destiné à soutenir les démarches de régularisation du requérant, et dont il ressort que le requérant est décrit comme étant une personne sérieuse et travailleuse. Il en est de même de la fiche de paie déposée par la partie requérante, qui n'atteste, tout au plus, que du fait que le requérant a travaillé.

Quant aux deux attestations, qui émaneraient de [M. D.] et [O.T.], le caractère privé de celles-ci limite cependant le crédit qui peut leur être accordées. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, et la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de ces courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ces lettres et les copies des cartes d'identité les accompagnant, ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

Concernant le reste des documents, le Conseil note que ceux-ci sont relatifs à la situation des homosexuels et au contexte homophobe, prévalant au Sénégal. Le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'est personnellement visé par aucun de ces documents, de sorte qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité du récit de ce dernier. D'autre part, dès lors que, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précédent, ni l'orientation sexuelle du requérant, ni la réalité des faits de persécutions qu'il relate ne peuvent être considérés comme établies, ces documents ne sont pas pertinents.

2.7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

N. CHAUDRY